

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON PAR WAXHANDS AUX NON-CONSOMMATEURS

Article 1er. Généralités

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre, devis et accord entre « Waxhands Europe », ci-après dénommé : Fournisseur, et une contrepartie à laquelle le Fournisseur a déclaré les présentes conditions générales applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas explicitement dérogé à ces conditions générales par écrit.
2. Les présentes conditions générales s'appliquent également aux accords avec le fournisseur, pour l'exécution desquels le fournisseur doit impliquer des tiers.
3. Les présentes conditions générales sont également rédigées à destination des collaborateurs du Fournisseur et de sa direction.
4. L'applicabilité de tout achat ou d'autres conditions de l'autre partie est expressément rejetée.
5. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont à tout moment nulles ou partiellement nules ou doivent être annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement applicables. Le fournisseur et l'autre partie entreront alors en consultation afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en tenant compte autant que possible de l'objet et de la portée des dispositions originales.
6. En cas d'incertitude quant à l'interprétation d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Conditions générales, l'explication doit alors avoir lieu « dans l'esprit » de ces dispositions.
7. Si une situation survient entre les parties qui n'est pas réglementée par les présentes conditions générales, cette situation doit être appréciée dans l'esprit des présentes conditions générales.
8. Si le fournisseur n'exige pas toujours le strict respect de ces termes et conditions, cela ne signifie pas que les dispositions de celles-ci ne s'appliquent pas, ou que le fournisseur perdrait de quelque manière que ce soit le droit d'exiger le strict respect des dispositions de ces termes et conditions dans d'autres cas.

Article 2 Devis et offres

1. Tous les devis et offres du fournisseur sont sans engagement, sauf si un délai d'acceptation a été fixé dans le devis. Un devis ou une offre expire si le produit auquel le devis ou l'offre se rapporte n'est plus disponible entre-temps.
2. Le Fournisseur ne peut être tenu à ses devis ou offres si l'autre partie peut raisonnablement comprendre que les devis ou offres, ou une partie de ceux-ci, contiennent une erreur ou une erreur évidente.
3. Les prix indiqués dans un devis ou une offre s'entendent hors TVA et autres prélèvements gouvernementaux, tous les frais à engager dans le cadre du contrat, y compris les frais de voyage et d'hébergement, d'expédition et d'administration, sauf indication contraire.
4. Si l'acceptation (sur des points mineurs ou non) s'écarte de l'offre incluse dans le devis ou l'offre, le fournisseur n'est pas lié par celle-ci. Le contrat ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire du fournisseur.
5. Un devis composite n'oblige pas le Fournisseur à exécuter une partie de la commande contre une partie correspondante du prix indiqué. Les offres ou devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes futures.

Article 3 Durée du contrat; Délais de livraison, exécution et modification du contrat

1. L'accord entre le fournisseur et l'autre partie est conclu pour une durée indéterminée, à moins que la nature de l'accord n'en décide autrement ou si les parties en conviennent expressément autrement par écrit.

- 2.** Si un délai a été convenu ou spécifié pour l'achèvement de certaines activités ou pour la livraison de certaines marchandises, il ne s'agit jamais d'un délai. En cas de dépassement d'un délai, l'autre partie doit donc donner au fournisseur un avis écrit de défaut. Le Fournisseur doit se voir offrir un délai raisonnable pour continuer à exécuter le contrat.
- 3.** Si le fournisseur a besoin d'informations de l'autre partie pour l'exécution du contrat, la période d'exécution ne commencera qu'après que l'autre partie les aura mises correctement et entièrement à la disposition du fournisseur.
- 4.** La livraison a lieu départ usine du Fournisseur. L'autre partie est tenue de prendre livraison des marchandises au moment où elles sont mises à sa disposition. Si l'autre partie refuse de prendre livraison ou néglige en fournissant les informations ou les instructions nécessaires à la livraison, le fournisseur a le droit de stocker les marchandises aux frais et risques de l'autre partie.
- 5.** Le fournisseur a le droit de faire effectuer certaines activités par des tiers.
- 6.** Le fournisseur a le droit d'exécuter le contrat en différentes phases et de facturer la partie ainsi exécutée séparément.
- 7.** Si le contrat est exécuté par étapes, le Fournisseur peut procéder à l'exécution de cet accord. suspendre les parties qui appartiennent à une phase ultérieure jusqu'à ce que l'autre partie ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
- 8.** Si, au cours de l'exécution de l'accord, il apparaît nécessaire de le modifier ou de le compléter pour une bonne exécution de celui-ci, les parties ajusteront le contrat en temps opportun et en consultation mutuelle. Si la nature, la portée ou le contenu de l'accord, que ce soit ou non à la demande ou sur instruction de l'autre partie, des autorités compétentes, etc., est modifié et que l'accord est modifié en termes qualitatifs et / ou quantitatifs, cela peut également avoir des conséquences sur ce qui a été convenu à l'origine. En conséquence, le montant initialement convenu peut être augmenté ou diminué. Le fournisseur indiquera autant que possible à l'avance. Par une modification de l'accord, la période d'exécution initialement indiquée peut également être Changé. L'autre partie accepte la possibilité de modifier le contrat, y compris le changement de prix et de délai d'exécution.
- 9.** Si le contrat est modifié, y compris un supplément, le fournisseur n'a le droit de le mettre en œuvre qu'après approbation de la personne autorisée au sein du fournisseur et que l'autre partie a convenu du prix et des autres conditions spécifiées pour l'exécution, y compris le moment à déterminer au moment où il sera mis en œuvre. Le défaut d'exécution du contrat modifié ou non immédiat ne constitue pas une violation du contrat par le fournisseur et ne constitue pas non plus une raison pour l'autre partie de résilier le contrat. Sans être en défaut, le Fournisseur peut refuser une demande de modification du contrat si cela pourrait avoir des conséquences qualitatives et / ou quantitatives, par exemple pour le travail à effectuer ou les marchandises à livrer dans ce contexte.
- 10.** Si l'autre partie est en défaut dans la bonne exécution de ce qu'elle est tenue de faire envers le fournisseur, l'autre partie est responsable de tous les dommages (y compris les coûts) de la part du fournisseur résultant directement ou indirectement de cela.
- 11.** Si le Fournisseur convient d'un prix fixe avec l'Autre Partie, le Fournisseur a néanmoins le droit à tout moment d'augmenter ce prix sans que l'Autre Partie puisse résilier le contrat pour cette raison, si l'augmentation du prix résulte d'un pouvoir ou d'une obligation en vertu de la loi ou de la réglementation ou est causée par une augmentation du prix des matières premières, les salaires, etc. ou pour d'autres motifs qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion de l'accord.
- 12.** Si l'augmentation de prix, autrement qu'à la suite d'une modification de l'accord, dépasse 10% et a lieu dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, seule l'autre partie habilitée à invoquer le titre 5, section 3, du livre 6 du code civil néerlandais a le droit de résilier le contrat au moyen d'une déclaration écrite, sauf si le fournisseur est toujours disposé à exécuter le contrat sur la base de l'accord initial, ou si l'augmentation de prix résulte d'une puissance ou d'une obligation incombant au fournisseur en vertu de la loi ou s'il est stipulé que la livraison aura lieu plus de trois mois après l'achat.

Article 4 Suspension, dissolution et résiliation anticipée du contrat

1. Le fournisseur est en droit de suspendre l'exécution des obligations ou de résilier le contrat si:

- l'autre partie ne remplit pas, pas pleinement ou pas en temps voulu les obligations découlant de l'accord;
- après la conclusion du contrat, le fournisseur prend connaissance de circonstances donnant de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne respecte pas les obligations;
- l'autre partie a été priée, lors de la conclusion de l'accord, de fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord et cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante;
- Si, en raison du retard de l'autre partie, le fournisseur ne peut plus être tenu d'exécuter le contrat dans les conditions initialement convenues, le fournisseur est en droit de résilier le contrat.

2. En outre, le fournisseur a le droit de résilier le contrat si les circonstances se présentent se produisent qui sont d'une nature telle que l'exécution du contrat est impossible ou si des circonstances se produisent autrement qui sont d'une nature telle que le maintien inchangé du contrat ne peut raisonnablement pas devenir le Pris.

3. Si le contrat est dissous, les créances du fournisseur contre l'autre partie sont immédiatement exigibles. Si le fournisseur suspend l'exécution des obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et du contrat.

4. Si le fournisseur procède à la suspension ou à la dissolution, il n'est en aucun cas tenu de payer une indemnisation pour les dommages et les frais encourus de quelque manière que ce soit en conséquence.

5. Si la dissolution est imputable à l'autre partie, le fournisseur a droit à une indemnisation pour les dommages, y compris les coûts, résultant directement et indirectement de celui-ci.

6. Si l'autre partie ne respecte pas ses obligations découlant du contrat et que ce non-respect justifie la dissolution, le fournisseur est en droit de résilier le contrat immédiatement et avec effet immédiat sans aucune obligation de sa part de payer une indemnité ou une compensation, tandis que l'autre partie est tenue de payer une indemnité ou une compensation en raison d'un défaut.

7. Si le contrat est résilié prématurément par le Fournisseur, le Fournisseur veillera, en consultation avec l'autre partie, au transfert des travaux restant à exécuter à des tiers. Ceci sauf si la résiliation est imputable à l'autre partie. Si le transfert des travaux entraîne des coûts supplémentaires pour le fournisseur, ceux-ci seront facturés à l'autre partie. L'autre partie est tenue de payer ces frais dans le délai susmentionné, sauf indication contraire du fournisseur.

8. En cas de liquidation, de (demande de) suspension de paiements ou de faillite, saisie si et dans la mesure où la saisie n'a pas été levée dans un délai de trois mois. charge de l'autre partie, de restructuration de la dette ou de toute autre circonstance à la suite de laquelle l'autre partie ne peut plus disposer librement de ses actifs, le fournisseur est libre de résilier le contrat immédiatement et avec effet immédiat ou d'annuler la commande ou le contrat, sans aucune obligation de sa part de payer une quelconque indemnité ou indemnité. Dans ce cas, les créances du Fournisseur à l'encontre de l'Autre Partie sont immédiatement exigibles.

9. Si l'autre partie annule une commande passée en tout ou en partie, le les marchandises commandées ou préparées à cette fin, ainsi que toutes les marchandises sur et les frais de livraison de celui-ci et le temps de travail réservé à l'exécution du contrat seront intégralement facturés à l'autre partie.

selon Rapport Voorwerk II. Toutefois, si le Fournisseur a engagé des frais de recouvrement plus élevés qui étaient raisonnablement nécessaires, les frais réellement engagés seront éligibles au remboursement. Tous les frais judiciaires et d'exécution encourus seront également recouverts auprès de l'autre partie. L'autre partie est également redevable d'intérêts sur les frais de recouvrement dus.

Article 7 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par le Fournisseur dans le cadre du contrat restent la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que l'autre Partie ait correctement rempli toutes les obligations découlant du ou des contrats conclus avec le Fournisseur.
2. Marchandises livrées par le fournisseur, qui, conformément au paragraphe 1. sont soumis à une réserve de propriété, ne peuvent être revendus et ne peuvent jamais être utilisés comme moyen de paiement. L'autre partie n'est pas autorisée à mettre en gage ou à grever de quelque manière que ce soit les marchandises soumises à la réserve de propriété.
3. L'autre partie doit toujours faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour garantir les droits de propriété du fournisseur.
4. Si des tiers saisissent les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur celles-ci, l'autre partie est tenue d'en informer immédiatement le fournisseur.
5. L'autre partie s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol et à mettre la police de cette assurance à la disposition du fournisseur pour inspection à première demande. En cas de paiement éventuel de l'assurance, le Fournisseur a droit à ces jetons. Dans la mesure nécessaire, l'autre partie s'engage à l'avance envers le fournisseur à coopérer avec tout ce qui pourrait (s'avérer être) nécessaire ou souhaitable dans ce contexte.
6. Dans le cas où le Fournisseur souhaite exercer ses droits de propriété visés au présent article, l'autre Partie doit donner au préalable l'autorisation inconditionnelle et irrévocable au Fournisseur et aux tiers désignés par le Fournisseur d'entrer dans tous les lieux où se trouve la propriété du Fournisseur et de reprendre ces marchandises.
7. Seuls les produits officiels et approuvés du Fournisseur doivent être utilisés par l'autre partie.

Article 8 Garanties, recherche et réclamations, délai de prescription

1. Les marchandises à livrer par le fournisseur répondent aux exigences et normes habituelles qui peuvent raisonnablement être fixées au moment de la livraison et pour lesquelles elles sont destinées à une utilisation normale aux Pays-Bas. La garantie mentionnée dans cet article s'applique aux marchandises destinées à être utilisées aux Pays-Bas. En cas d'utilisation en dehors des Pays-Bas, l'autre partie doit vérifier elle-même si l'utilisation de celui-ci convient à une utilisation dans ce pays et remplit les conditions qui y sont fixées. Dans ce cas, le Fournisseur peut imposer d'autres garanties et d'autres conditions en ce qui concerne les marchandises à livrer ou les travaux à effectuer.
2. La garantie visée au paragraphe 1 du présent article s'applique pendant une période d'un an à compter de la livraison, à moins que la nature des marchandises livrées n'en décide autrement ou que les parties n'en aient convenu autrement. Si la garantie fournie par le Fournisseur concerne un article qui a été produit par un tiers, la garantie est limitée à celle fournie par le producteur de l'article pour celui-ci, sauf indication contraire.

3. Toute forme de garantie s'éteint si un défaut est apparu à la suite ou résulte d'une utilisation incorrecte ou incorrecte de celle-ci ou d'une utilisation après la date d'expiration, stockage ou maintenance incorrect par l'autre partie et / ou par des tiers lorsque, sans autorisation écrite du fournisseur, de l'autre partie ou de tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications à l'article, d'autres marchandises ont été jointes qui n'ont pas besoin d'y être attachées ou si elles ont été enlevées ou traitées d'une manière autre que celle prescrite. L'autre partie n'a pas non plus droit à une garantie si le défaut est causé par ou est le résultat de circonstances sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence, y compris les conditions météorologiques (telles que, mais sans s'y limiter, les précipitations ou les températures extrêmes), etc.

4. L'autre partie est tenue d'examiner les marchandises livrées (ou de les faire examiner) immédiatement au moment où les marchandises sont mises à sa disposition ou que les travaux correspondants ont été effectués. Ce faisant, l'autre partie doit examiner si la qualité et/ou la quantité des marchandises livrées correspond à ce qui a été convenu et répond aux exigences convenues par les parties à cet égard. Tout défaut visible doit être signalé au fournisseur par écrit dans les sept jours suivant la livraison. Tout défaut non visible doit être signalé immédiatement par écrit au Fournisseur, mais en tout état de cause au plus tard quatorze jours après sa découverte. Le rapport doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut afin que le fournisseur soit en mesure de réagir de manière adéquate. L'autre partie doit donner au fournisseur la possibilité d'enquêter sur une plainte ou de la faire enquêter.

5. Si l'autre partie se plaint à temps, cela ne suspend pas son obligation de paiement. Le Dans ce cas, l'autre partie reste également tenue d'acheter et de payer les marchandises autrement commandées.

6. Si un défaut est signalé ultérieurement, l'autre partie n'a plus droit à une réparation, à un remplacement ou à une indemnisation.

7. S'il est établi qu'un article est défectueux et qu'une réclamation a été déposée à cet égard en temps utile, le fournisseur remplacera l'article défectueux dans un délai raisonnable après réception de celui-ci ou, si le retour n'est pas raisonnablement possible, la notification écrite du défaut par l'autre partie, à la discrétion du fournisseur, remplacer ou faire réparer celui-ci ou payer une indemnité de remplacement à l'autre partie pour cela. En cas de remplacement, l'autre partie est tenue de retourner l'article remplacé au fournisseur et d'en transférer la propriété au fournisseur, sauf indication contraire du fournisseur.

8. S'il est établi qu'une plainte n'est pas fondée, les frais encourus en conséquence, y compris les frais d'enquête, de la part du fournisseur en conséquence, seront entièrement supportés par l'autre partie.

9. Après l'expiration de la période de garantie, tous les frais de réparation ou de remplacement, y compris

les frais d'administration, d'expédition et d'appel seront facturés à l'autre partie.

10. Par dérogation aux délais de prescription légaux, le délai de prescription de tous les les réclamations et défenses contre le Fournisseur et les tiers impliqués par le Fournisseur dans l'exécution d'un contrat, un an.

Article 9 Responsabilité

1. Si la responsabilité du Fournisseur est engagée, cette responsabilité est limitée à ce qui est réglementé dans cette disposition.

2. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par le fait que le Fournisseur a supposé des informations incorrectes et / ou incomplètes fournies par ou au nom de l'autre partie.

3. Si le Fournisseur devait être tenu responsable de tout dommage, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à un maximum de deux fois la valeur facturée de la commande, au moins à la partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte.

4. La responsabilité du fournisseur est dans tous les cas toujours limitée au montant du paiement de son assureur.

5. Le Fournisseur n'est responsable que des dommages directs.

6. Par dommage direct, on entend exclusivement les coûts raisonnables pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, dans la mesure où la détermination concerne un dommage au sens des présentes conditions générales, tous les frais raisonnables engagés pour que la prestation défectueuse du fournisseur soit conforme au contrat, dans la mesure où ceux-ci peuvent être attribués au fournisseur et les coûts raisonnables, faites pour prévenir ou limiter les dommages, dans la mesure où l'autre partie démontre que ces coûts ont conduit à la limitation des dommages directs visés dans les présentes conditions générales.

7. Le fournisseur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, la perte de profit, les économies manquées et les dommages dus à la stagnation des affaires.

8. Les limitations de responsabilité incluses dans cet article ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une négligence grave de la part du fournisseur ou de ses subordonnés dirigeants.

Article 10 Transfert des risques

1. Le risque de perte, d'endommagement ou de dépréciation est transféré à l'autre partie au moment où les marchandises destinées à l'autre partie sont placées sous le contrôle de l'autre partie. Article 11 Indemnisation 1. L'autre partie indemnise le fournisseur contre toute réclamation de tiers qui subissent des dommages liés à l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à des parties autres que le fournisseur.

2. Si la responsabilité du fournisseur devait être engagée par des tiers pour cette raison, le l'autre partie est tenue d'assister le fournisseur à la fois à l'extérieur et au tribunal et de faire immédiatement tout ce que l'on peut attendre de lui dans ce cas. Si l'autre partie ne prend pas les mesures adéquates, le fournisseur est en droit, sans mise en demeure, de le faire lui-même. Tous les coûts et dommages de la part du fournisseur et des tiers qui en résultent sont entièrement à la charge et aux risques de l'autre partie.

Article 12 Propriété intellectuelle

1. Le Fournisseur se réserve les droits et pouvoirs qui lui appartiennent sur la base de la Loi sur le droit d'auteur et d'autres règlements du droit intellectuel. Le fournisseur a le droit d'utiliser les connaissances acquises par l'exécution d'un contrat de son côté à d'autres fins, dans la mesure où aucune information strictement confidentielle de l'autre partie n'est portée à la connaissance de tiers.

Article 13 Droit applicable et litiges

1. Toutes les relations juridiques auxquelles le fournisseur est partie sont exclusivement régies par le droit néerlandais, même si une obligation est entièrement ou partiellement exécutée à l'étranger ou

si la partie impliquée dans la relation juridique y est domiciliée. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes est exclue.

2. Le tribunal de l'établissement du fournisseur est seul compétent pour connaître des litiges, à moins que la loi n'en dispose autrement. Néanmoins, le Fournisseur a le droit de soumettre le litige au tribunal compétent conformément à la loi.

3. Les parties ne feront appel devant le tribunal qu'après avoir atteint leurs limites. a tenté de régler un différend d'un commun accord.

Article 14 Localisation et modification des conditions

1. Ces conditions peuvent également être trouvées sur www.waxhands.eu/voorwaarden

2. La dernière version disponible ou la version telle qu'elle s'appliquait au moment de l'établissement de la relation juridique avec le Fournisseur s'applique toujours.

3. Le texte néerlandais des conditions générales est toujours déterminant pour l'interprétation de celles-ci.

Ainsi convenu et rédigé en double exemplaire, signé ci-dessous.

Date, lieu:Date, lieu:

Fournisseur:Autre partie:
